



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE





DOSSIER DE PRÉSENTATION

ÉDITO



Geneviève Fioraso
ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Investir dans la connaissance et pour la jeunesse, c'est faire le pari de l'avenir. C'est faire le pari de la réussite étudiante, dans un pays où l'ascenseur social est en panne. C'est faire le pari de la compétitivité, dans un monde en pleine mutation technologique, scientifique, économique, sociétale, environnementale. C'est construire le nouveau « modèle français » qu'appelle de ses vœux le Premier ministre et que porte l'ensemble du Gouvernement.

Mais faire de la connaissance et de la jeunesse une priorité, c'est aussi répondre aux défis du présent. L'enseignement supérieur est une arme anti-crise. Préparer l'après-crise suppose de tout mettre en œuvre pour élever le niveau de qualification de nos salariés, anticiper dans nos formations les métiers de demain et innover dans les filières d'avenir.

Nos voisins, comme les pays émergents, ne s'y trompent d'ailleurs pas. L'enseignement supérieur et la recherche y sont élevés au rang de priorité et ils constituent désormais des avantages compétitifs dans un monde où la connaissance est mondialisée. L'enseignement supérieur est dynamique en Corée du Sud, où l'on dénombre désormais 3,3 millions d'étudiants pour 59 millions d'habitants, alors que la France ne forme que 2,4 millions d'étudiants. L'enseignement supérieur et la recherche sont au cœur du projet national de « renaissance » au Japon, après la catastrophe de Fukushima. Ils sont moteurs de succès allemand, où ils forment la main d'œuvre qualifiée de l'industrie qu'a su préserver notre partenaire européen.

La France ne saurait rester à l'écart de ces dynamiques, sauf à fragiliser son économie, son rayonnement et son positionnement international. L'enseignement supérieur et la recherche doivent plus que jamais être en mouvement pour relever les défis sociaux, économiques et scientifiques qui se présentent à nous.

C'est le sens de la loi d'orientation que je porte, au nom du Gouvernement. Pour la première fois, cette loi rassemble toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Cette loi est le fruit d'une démarche : celle du dialogue et de la confiance retrouvés, s'appuyant sur une concertation inédite. Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont associé l'ensemble des forces vives du pays. Elles s'appuient sur un acquis : celui de l'autonomie, qu'Edgar Faure avait fait adopter il y a plus de cinquante ans. Ce principe, réaffirmé depuis, implique une double responsabilité, celle d'un État stratège et celle, renforcée, des établissements eux-mêmes. Mais il ne s'agit pas d'une loi tournée vers les seuls acteurs de l'enseignement supérieur.

La réforme s'adresse à toute la société. L'autonomie est un acquis, pas une finalité : c'est un outil au service d'un projet politique.

Car, plus on a parlé de gouvernance des universités ces dernières années, moins on a parlé du projet de la Nation pour l'enseignement supérieur et la recherche. Ce texte entend donc dynamiser nos établissements en fixant un cap clair : élever le niveau de qualification en diplômant 50 % d'une génération et préserver la qualité de notre recherche, tout en favorisant chaque fois que possible sa transformation en emplois.

Pour y parvenir, la loi d'orientation repose sur deux principes essentiels : **l'ouverture et le décroisement.**

- **Ouverture** à tous les étudiants, en favorisant l'orientation des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ; ouverture de l'université à tous les publics en formation, en reconnaissant que la formation tout au long de la vie est l'une de ses missions ; ouverture à l'environnement socio-économique en permettant à ses représentants de prendre toute leur part dans la gouvernance des universités et en inscrivant dans la loi une nouvelle mission de transfert technologique pour assurer le passage des découvertes scientifiques vers la société et l'économie ; ouverture à l'international en favorisant les cours en langues étrangères pour attirer des étudiants internationaux.

- **Décroisement**, car l'enseignement supérieur et la recherche en France souffrent d'une organisation complexe. Cette loi s'efforce de faire tomber les barrières entre disciplines et entre les cursus, pour favoriser les passerelles et réorientations. Elle rapproche, sans les confondre, les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles des lycées des universités, elle encourage les rapprochements entre établissements sur un même site. Elle rapproche aussi les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, pour coordonner l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche. Un décroisement qui va de pair avec la simplification du paysage, notamment pour les formations, dont la multiplication a favorisé l'illisibilité.

Nous pouvons être fiers de notre enseignement supérieur, de notre recherche. Les nombreux prix Nobel et médailles Fields attestent de la qualité de notre recherche. C'est un atout pour notre pays. Nous devons leur donner un nouveau souffle, une stratégie nationale partagée, portée au niveau européen et international. C'est le sens de cette loi.

Tout ne relève pas de la loi et notre action publique se traduit aussi par des décrets, une nouvelle réglementation et des organisations innovantes et concertées. Mais, ce qui se joue avec cette loi, c'est la construction d'un projet politique, d'un projet de société basé sur la connaissance et l'innovation, capable de relever les défis inédits du 21^e siècle.

SOMMAIRE

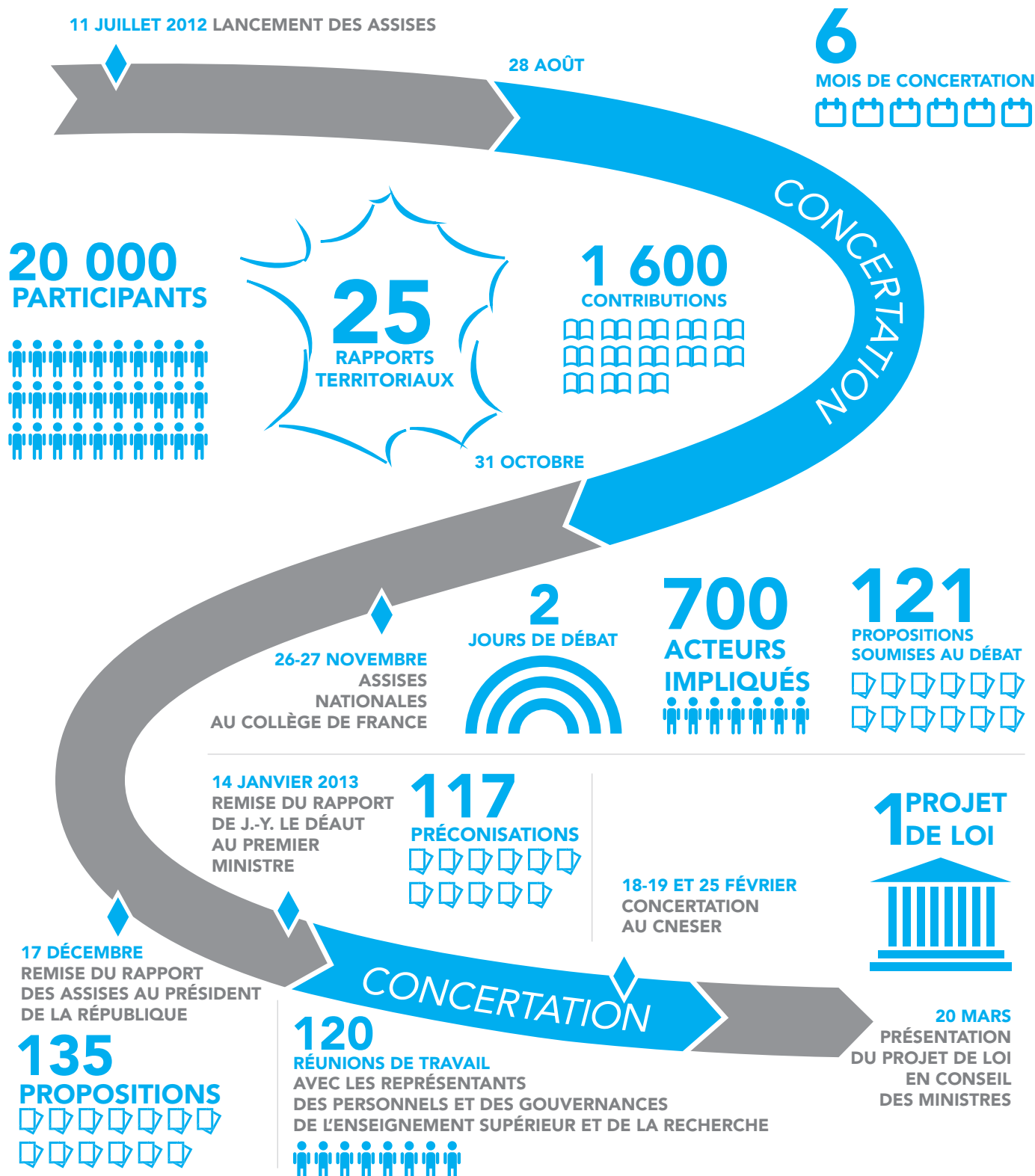
- 4** Édito
- 9** Des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche au projet de loi
- 11** Une loi, deux priorités
- 12** Les 21 mesures
- 15** Une priorité : la réussite des étudiants
- 27** Une nouvelle ambition pour la recherche
- 35** Le décroisement comme outil du changement
- 43** Ouverture à l'Europe et à l'international

DES ASSISES À LA LOI

« Investir dans le savoir, c'est préparer la France de demain.
J'ai donc souhaité que soit élaborée une loi portant sur l'enseignement supérieur et la recherche. »

François Hollande, Président de la République

Collège de France, Paris - 4 février 2013



UNE LOI, DEUX PRIORITÉS

Une loi pour la réussite de tous les étudiants

50 %

OBJECTIF DE 50% DE DIPLOMÉS
DU SUPÉRIEUR DANS
UNE CLASSE D'ÂGE

-  RÉFORME DU CYCLE LICENCE POUR FAVORISER LA SPÉCIALISATION PROGRESSIVE ET LES PASSERELLES, ÉVITANT LES REDOUBLEMENTS ET FAVORISANT L'ORIENTATION EN CONTINUUM LYCÉE/ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
-  RENFORCEMENT ET VALORISATION DES FILIÈRES PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES, EN DONNANT UNE PRIORITÉ D'ACCÈS AUX BACHELIERS PROS EN STS ET AUX BACHELIERS TECHNOS EN IUT
-  SIMPLIFICATION DES INTITULÉS DE LICENCES ET DE MASTERS ET ACCRÉDITATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR AMÉLIORER LA LISIBILITÉ POUR LES ÉTUDIANTS, LEUR FAMILLE ET LES EMPLOYEURS
-  RECONNAÎSSANCE DU DOCTORAT EN LE VALORISANT POUR L'ACCÈS À LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PRIVÉ
-  INTRODUCTION DE COURS À L'ENTREPRENARIAT DANS TOUTES LES FILIÈRES DE L'UNIVERSITÉ ET DURANT LE DOCTORAT
-  DOUBLEMENT DU NOMBRE D'ÉTUDIANTS EN ALTERNANCE ET ENCADREMENT DES STAGES POUR ÉVITER LES ABUS, TOUT EN LES DÉVELOPPANT DÈS LE PREMIER CYCLE

Une nouvelle ambition pour la recherche au service de l'emploi et de la compétitivité de la France

2,2 %

D'AUGMENTATION DU BUDGET
DU MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE EN 2013

-  CRÉATION D'UN AGENDA STRATÉGIQUE POUR LA RECHERCHE « FRANCE-EUROPE 2020 », AVEC DES PRIORITÉS CLAIRES ET PORTEUSES DE PROGRÈS ET D'EMPLOI EN HARMONIE AVEC LE PROGRAMME EUROPÉEN « HORIZON 2020 »
-  DÉVELOPPER LE TRANSFERT DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE VERS LE MONDE SOCIO-ECONOMIQUE EN INSCRIVANT LE TRANSFERT COMME MISSION DE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE AU BÉNÉFICE DE L'EMPLOI ET DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES INNOVANTES
-  PRÉSERVER LA RECHERCHE FONDAMENTALE EN SIMPLIFIANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'ÉVALUATION, DÉVELOPPER LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE ET PARTENARIALE, EN CIBLANT LES PMI-PME ET ETI

UNE LOI INSCRITE DANS UN PROJET GLOBAL



LES 21 MESURES

Une priorité : la réussite des étudiants

- **Mesure 1** - Elaborer une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et confier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la coordination des formations post-bac.
- **Mesure 2** - Améliorer les formations et simplifier les intitulés en passant d'une habilitation des diplômes à une accréditation des établissements, dans un cadre national des diplômes, lisible pour tous.
- **Mesure 3** - Orienter prioritairement les titulaires d'un baccalauréat professionnel vers les STS et les titulaires d'un baccalauréat technologique vers les IUT.
- **Mesure 4** - Améliorer l'orientation et la poursuite d'études des lycéens en créant un continuum de la seconde à la licence, en renforçant les liens entre les lycées disposant de STS et de CPGE et les universités.
- **Mesure 5** - Faire de l'étudiant l'acteur de sa formation, avec une spécialisation progressive des études en premier cycle, en favorisant les passerelles.
- **Mesure 6** - Doubler le nombre d'étudiants en alternance pour faciliter l'insertion professionnelle et démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur.
- **Mesure 7** - Encadrer les stages et les développer en début de cursus.
- **Mesure 8** - Faire entrer l'Université dans l'ère du numérique, en soutenant, dans le cadre d'un plan national, la mise en ligne des enseignements, le numérique comme outil pédagogique, innovant, l'accompagnement personnalisé des étudiants et la formation aux nouveaux outils.
- **Mesure 9** - Expérimenter des dérogations encadrées à la PACES en autorisant l'accès différé à certains étudiants en 2^{ème} et 3^{ème} année d'études médicales, dans le cadre du numerus clausus.
- **Mesure 10** - Reconnaître le doctorat en le valorisant pour l'accès à la haute fonction publique.

Une nouvelle ambition pour la recherche

- **Mesure 11** - Définir un agenda stratégique de la recherche, harmonisé avec le programme européen Horizon 2020, définissant les grandes priorités de la recherche française.

■ **Mesure 12** - Mettre en place un Conseil stratégique de la recherche chargé de définir cette stratégie de recherche, placé auprès du Premier ministre et piloté par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

■ **Mesure 13** - Remplacer l'AERES par une nouvelle autorité administrative indépendante, le Haut Conseil de l'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

■ **Mesure 14** - Faciliter la mise en œuvre de l'agenda de la recherche et préserver la recherche fondamentale, en simplifiant le paysage de la recherche française, ses modalités de financement et d'évaluation.

■ **Mesure 15** - Inscrire dans la loi le transfert comme une des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de développer le transfert des résultats de la recherche et créer des emplois durables et à forte valeur ajoutée d'innovation.

Le décloisonnement comme outil du changement

■ **Mesure 16** - Développer la coopération entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un même territoire en les regroupant dans des ensembles coordonnant l'offre de formation et la stratégie de recherche.

■ **Mesure 17** - Rendre la gouvernance des universités plus démocratique en dotant un Conseil Académique de compétences propres sur les questions de recherche et de formation et en recentrant le Conseil d'Administration sur son rôle de pilotage stratégique.

■ **Mesure 18** - Ouvrir les universités sur le monde socio-économique en confortant le rôle des personnalités extérieures.

■ **Mesure 19** - Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes, en inscrivant dans la loi la parité pour les élections aux différents conseils.

L'ouverture à l'Europe et à l'international

■ **Mesure 20** - Développer la mobilité des étudiants et des chercheurs en favorisant les parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger.

■ **Mesure 21** - Autoriser les enseignements en langue étrangère lorsqu'ils sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère pour attirer les étudiants étrangers, notamment des pays émergents.

Une **Priorité** : la **réussite** des **étudiants**



Mesure 1 - Elaborer une stratégie nationale de l'enseignement supérieur et confier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la coordination des formations post-bac

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi modifie l'article L. 123-1 du Code de l'éducation, donnant au ministre chargé de l'Enseignement supérieur le rôle de coordination de l'ensemble des formations post-bac.

Ainsi, sera mise en place une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, élaborée et révisée périodiquement, en concertation avec la communauté scientifique et de l'enseignement supérieur, les autres ministères concernés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux et économiques. Afin d'assurer ce rôle stratégique de coordination, le ministre chargé de l'enseignement supérieur pourra être représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département.

OBJECTIFS

Plusieurs formations relèvent aujourd'hui d'autres départements (213 écoles de commerce, 22 écoles d'architecture, 235 écoles supérieures artistiques et culturelles, 414 écoles paramédicales hors université, 41 écoles des métiers de l'action sociale, 51 autres écoles d'autres ministères)

Avec ce rôle de coordination, le ministre en charge de l'enseignement supérieur pourra désormais élaborer et engager une stratégie globale de l'enseignement supérieur.

Cela contribuera à une meilleure complémentarité et lisibilité de l'offre de formation, grâce à la mutualisation, la simplification et l'harmonisation des différents cursus.

Cette coordination permettra également de généraliser le dispositif LMD (Licence-Master-Doctorat) dans toutes les formations, et pourra contrôler la délivrance des grades licence, master et doctorat.

Disposition législative concernée : Article 3

Mesure 2 - Améliorer les formations et simplifier les intitulés en passant d'une habilitation des diplômes à une accréditation des établissements, dans un cadre national des diplômes, lisible pour tous

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi prévoit de substituer dans le Code de l'éducation (article L. 613-1) l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur à dispenser des formations à l'habilitation des diplômes. La mise en œuvre de l'accréditation s'accompagne de l'élaboration d'une nomenclature nationale des formations qui, comme le contenu et les modalités de contrôle des connaissances, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Afin de simplifier les intitulés des diplômes, ce cadre national des formations comprendra « la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations ».

OBJECTIFS

Avec le passage au LMD, l'offre de formation de l'enseignement supérieur est devenue trop complexe tant pour les étudiants, leurs familles que pour les recruteurs et les acteurs économiques. Aujourd'hui, on dénombre en France 1 400 intitulés de licences générales, 2 200 intitulés de licences professionnelles, 1 800 mentions de masters et 5 900 spécialités à l'université sans compter les masters des autres établissements qui amènent l'offre à 10 000 masters ! Ce manque de lisibilité pénalise, en premier lieu, les étudiants issus de milieux modestes qui n'ont pas toutes les clés de compréhension nécessaires pour aborder leur parcours d'orientation.

Sans renoncer à la richesse des formations qui seront requalifiées, la mise en place d'une nomenclature nationale permettra d'engager résolument la simplification de l'offre de formation, par grands domaines. Les spécialités seront supprimées.

L'accréditation des établissements donnera davantage de responsabilités aux établissements dans l'élaboration de leur offre de formation, tout en renforçant le pilotage stratégique de l'État qui prendra désormais en compte les objectifs d'insertion professionnelle et la mise en place explicite des relations entre les équipes pédagogiques et les représentants des professionnels concernés par la formation.

Dispositions législatives concernées : Articles 20-21

Mesure 3 - Orienter prioritairement les titulaires d'un baccalauréat professionnel vers les STS et les titulaires d'un baccalauréat technologique vers les IUT

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi fait le choix de faciliter l'accès des bacheliers professionnels en STS (Sections de techniciens supérieurs) et des bacheliers technologiques en IUT (Instituts universitaires de technologie) notamment par l'introduction de pourcentages minimaux adaptés aux territoires et aux filières. Ces pourcentages seront fixés par les recteurs, en concertation avec les établissements concernés.

L'impact d'une telle mesure devrait faire passer le taux de bacheliers professionnels en STS et de bacheliers technologiques en IUT à un maximum de 50 %, ce qui garantit la diversité des publics tout en réaffirmant les missions initiales de ces formations de qualité.

OBJECTIFS

Cette mesure illustre la priorité donnée à la réussite de tous les étudiants. Alors que le taux de réussite des bacheliers professionnels en STS est de 54,5 %, il n'est que de 4,6 % en licence. De même, le taux de réussite des bacheliers technologiques est de 68 % en IUT, et seulement de 13,5 % en licence. Or, de trop nombreux bacheliers professionnels et technologiques s'orientent par défaut vers l'université, faute d'être accueillis dans les filières STS et IUT pourtant initialement conçues pour eux.

Les IUT offrent des conditions d'études adaptées (meilleur encadrement, stages...) à ces bacheliers. La dépense de l'État par étudiant en IUT est supérieure d'environ 20 % à la dépense par étudiant à l'université. Ils permettent une sortie qualifiante à bac+2 et une insertion professionnelle rapide ou la poursuite d'études, en licence professionnelle et en master. Les IUT sont aussi des tremplins pour la poursuite d'études. Il est essentiel que les jeunes titulaires de baccalauréats technologiques puissent en bénéficier plus largement, pour des raisons sociales et économiques.

Disposition législative concernée : Article 18

Mesure 4 - Améliorer l'orientation et la poursuite d'études des lycéens en créant un continuum de la seconde à la licence, en renforçant les liens entre les lycées disposant de STS et de CPGE et les universités

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi modifie le Code de l'éducation (article L. 612-2) et précise les finalités du premier cycle. Il propose ainsi d'inscrire dans la loi le principe de continuité entre le second cycle de l'enseignement du second degré et le premier cycle de l'enseignement supérieur (bac +3 / bac -3).

Cette mesure s'accompagne d'une meilleure préparation en amont de l'orientation pendant les trois années de lycée, avec une présentation de l'offre de formation, des méthodes de travail de l'enseignement supérieur, et aussi des métiers et débouchés.

Le projet de loi prévoit également que les lycées disposant d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et/ou une ou plusieurs sections de techniciens supérieurs (STS) signent une convention avec un établissement universitaire de leur choix. Cette convention prévoit les modalités d'un rapprochement et d'un partenariat dans les domaines pédagogiques et de la recherche. Plus ambitieuses que de simples équivalences, ces conventions, au-delà des partenariats, faciliteront les réorientations des étudiants de classe préparatoire et les familiariseront avec la recherche.

OBJECTIFS

Selon une enquête menée en janvier 2013 sur le dispositif Admission Post-Bac (APB), 83 % des jeunes expriment le souhait de se rendre dans un établissement d'enseignement supérieur et 76 % souhaitent rencontrer des enseignants du supérieur pour les aider dans leurs choix d'orientation et leur expliquer l'organisation des études dans le supérieur.

Le continuum entre lycée et université est un enjeu majeur pour la démocratisation de l'enseignement supérieur et la réussite des étudiants en premier cycle. Les dispositifs de découverte des métiers et des formations et de sensibilisation aux études supérieures, permettront d'aider les jeunes à construire leur parcours d'orientation, du lycée jusqu'à dans les premières années dans l'enseignement supérieur.

En rapprochant, sans les confondre, les grandes écoles et les universités, et toutes les formations post-bac, le projet de loi vise à généraliser ces conventions de partenariat. Elles permettront aux étudiants de bénéficier d'équivalences, de passerelles, pour faciliter les réorientations.

Dispositions législatives concernées : Articles 17 et 18

Mesure 5 - Faire de l'étudiant l'acteur de sa formation, avec une spécialisation progressive des études en premier cycle, en favorisant les passerelles

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi modifie le Code de l'éducation (article 612-2) pour permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel dans le cadre d'une spécialisation progressive du parcours d'enseignement supérieur. Cette mesure s'inscrit dans une politique globale visant à rénover le cycle licence.

Un accompagnement personnel et un suivi pédagogique seront mis en place en vue d'une intégration dans la vie active ou de la poursuite de formation dans le second cycle.

OBJECTIFS

Eviter les spécialisations précoces est l'une des clés de la réussite étudiante. L'enjeu est d'aider les étudiants à construire leur projet personnel, en leur laissant des choix d'orientation ouverts en premier cycle.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale du cycle licence qui fera l'objet de mesures d'ordre réglementaire. Elle permet de décroisonner les différents types de filières pour faciliter les échanges, fluidifier et diversifier les parcours. Elle facilite des réorientations sans changement de filière, et crée des passerelles pour éviter les parcours erratiques trop fréquents aujourd'hui en premier cycle. Elle introduit davantage de pluridisciplinarité dans les premières années de la licence.

Disposition législative concernée : Article 17

■ Mesure 6 - Doubler le nombre d'étudiants en alternance pour faciliter l'insertion professionnelle

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi permet désormais, en complétant l'article L. 611-2 du Code de l'éducation, d'organiser tout enseignement en alternance. Il reconnaît l'alternance comme une modalité de formation supérieure à part entière. Ce faisant, il participe à l'objectif de doublement de l'alternance confirmé par le Président de la République dans son discours de Grenoble (janvier 2013). Les établissements d'enseignement supérieur pourront alors développer de nouveaux cursus en alternance, en licence comme en master, ou faire évoluer des formations existantes, notamment celles disposant de stages longs.

OBJECTIFS

Cette mesure vise à généraliser cette modalité de formation particulièrement adaptée à une démocratisation des dispositifs de formation et d'insertion, qui combine les enseignements théoriques au sein des établissements et une formation pratique et professionnalisante au sein d'une entreprise. C'est une autre forme de pédagogie, une formation dont la qualité doit être réaffirmée.

L'alternance concerne aujourd'hui 110 000 étudiants en contrat d'apprentissage, et 50 000 en contrat de professionnalisation, soit 7 % des étudiants inscrits dans les formations supérieures, mais 5 % seulement à l'université.

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi que mène le Gouvernement, l'alternance est une voie privilégiée pour permettre aux jeunes de tous milieux sociaux de se former et de trouver un emploi durable. Elle permet la poursuite d'études à des publics qui ne l'auraient pas envisagée autrement, en permettant notamment l'accès à une rémunération. C'est un outil au service du Pacte de Compétitivité, une réponse aux mutations économiques et à l'évolution des métiers.

L'objectif aujourd'hui est de doubler le nombre d'étudiants en formation en alternance d'ici à 2020, en mobilisant tous les acteurs : universités, entreprises, collectivités, économie sociale et solidaire. Cette mesure réaffirme que l'alternance est une filière d'excellence, un outil au service de l'insertion des étudiants.

Disposition législative concernée : Article 15



■ **Mesure 7 - Encadrer les stages et les développer en début de cursus**

DESCRIPTIF DE LA MESURE

L'article 15 précise que les stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant.

OBJECTIFS

Cette mesure s'inscrit dans une politique plus globale portée par le MESR en coordination avec le Ministère du Travail. Les stages doivent être partie intégrante de la formation et doivent être développés notamment en licence. Ils permettent aux étudiants de préciser leur projet et d'améliorer leur l'insertion professionnelle. Les stages demeurent un outil au service de la formation, pas un sous-emploi, ni un emploi de substitution.

Disposition législative concernée : Article 15

Mesure 8 - Faire entrer l'Université dans l'ère du numérique, en soutenant, dans le cadre d'un plan national, la mise en ligne des enseignements, le numérique comme outil pédagogique, innovant, l'accompagnement personnalisé des étudiants et la formation aux nouveaux outils

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi prévoit d'introduire dans les formations du service public de l'enseignement supérieur la mise à disposition de ressources numériques. Il donne ainsi un cadre juridique au développement du numérique, considéré comme un élément des formations et de la réussite de l'étudiant.

Afin de prévenir les risques de fracture numérique, un accompagnement des étudiants, des doctorants et des personnels sera mis en place dans les établissements pour l'utilisation de ces outils, l'accès aux ressources numériques et la compréhension des enjeux associés.

Ce sont les contrats pluriannuels signés entre le ministère et les établissements qui fixeront les modalités du développement de ce programme ainsi que les formations qui seront mises à disposition des étudiants au travers d'outils numériques.

OBJECTIFS

La France est aujourd'hui en retard par rapport à d'autres pays pour sa capacité à utiliser les nouveaux supports numériques et à développer de nouvelles méthodes pédagogiques. En inscrivant le numérique dans le projet de loi, le gouvernement entend rattraper ce retard et faire du numérique un outil d'innovation et de diversification des méthodes pédagogiques au service de la réussite et de l'insertion des étudiants.

Cette mesure législative s'accompagne du lancement d'un plan d'action visant à faire entrer l'Université dans l'ère du numérique : « France Université Numérique ». Ce plan ambitieux permettra la mise en place d'une structure de collaboration entre les acteurs de l'enseignement supérieur et du monde socio-économique et favorisera la création et l'utilisation de nouveaux outils, facilitée par la démocratisation d'Internet. À cet effet, un fonds dédié est en cours de montage.

Dispositions législatives concernées : Articles 6 et 16

Mesure 9 - Expérimenter des dérogations encadrées à la PACES en autorisant l'accès différé à certains étudiants en 2^{ème} et 3^{ème} année d'études médicales, dans le cadre du *numerus clausus*

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi permet d'expérimenter de nouvelles modalités d'accès aux études médicales. Il s'agit de prévoir pour des étudiants ayant suivi un premier cycle adapté conduisant à un diplôme de licence, de bénéficier d'une admission différée en 2^{ème} ou en 3^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique, selon des modalités fixées par décret. Ces expérimentations, inscrites dans le *numerus clausus*, sont autorisées pour une durée de 6 ans et feront l'objet, dans le semestre qui suit l'expiration de ce délai, d'un rapport d'évaluation, présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé, puis adressé au Parlement.

OBJECTIFS

Cette disposition vise à offrir de nouvelles opportunités aux étudiants échouant aux concours d'entrée dans les formations médicales à la fin de leur première année et à diversifier l'origine des professionnels de santé. Par la création de nouvelles passerelles après une licence adaptée, ils pourront ainsi rejoindre la formation de médecine visée.

Cette mesure permet des réorientations précoces assurées par l'université.

Cette expérimentation permettra de tester ce dispositif pour, le cas échéant, le généraliser, en accompagnement du travail engagé entre les deux ministères (Enseignement supérieur et Recherche et Santé) pour évaluer et améliorer l'accès aux professions de santé.

Disposition législative concernée : Article 22

■ Mesure 10 - Reconnaître le doctorat en le valorisant pour l'accès à la haute fonction publique

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi introduit dans le Code de la recherche (article L. 412-1) la reconnaissance et la valorisation du doctorat comme diplôme permettant un accès aux métiers de la haute fonction publique. À cet effet, les statuts particuliers de certains corps pourront prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat.

OBJECTIFS

Ce projet de loi est placé au cœur du redressement économique. Dans ce contexte, la valorisation du doctorat, plus haut grade universitaire, représente un enjeu majeur.

Les études doctorales sont encore perçues comme un temps de formation et de recherche dont les seuls débouchés seraient académiques.

Or, c'est aussi une formation professionnelle exigeante sur laquelle s'appuie la plupart des pays européens pour recruter leur haute fonction publique.

Le parcours et l'expérience des docteurs apporteront, dans les corps de la haute fonction publique, de nouvelles compétences, une nouvelle approche, essentielle en période de mutations économique, sociale et environnementale.

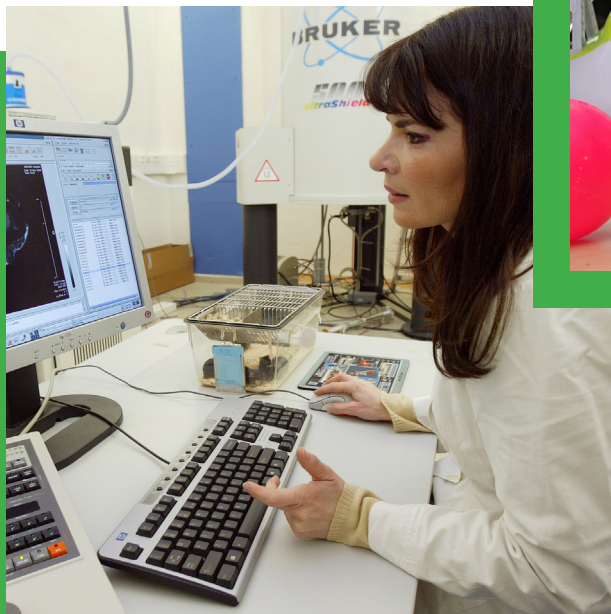
Parallèlement, un travail de reconnaissance du doctorat est engagé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avec les entreprises et les branches professionnelles. Le crédit impôt recherche incite déjà les entreprises à embaucher des docteurs, mais ce diplôme est encore trop peu intégré dans les conventions collectives des entreprises, contrairement à d'autres pays.

Disposition législative concernée : Article 47

Mesures connexes et complémentaires à la loi

- **Augmentation de 7,4 % du budget dédié à la vie étudiante**, permettant notamment de stabiliser le financement du 10^e mois de bourse.
 - **Création de 1000 postes par an** durant le quinquennat, fléchés sur la réussite étudiante.
 - **Engagement d'un plan de création de 40 000 logements étudiants** sur l'ensemble du territoire, dont 13 000 logements prévus dans le Plan Campus, pour garantir des conditions de vie facilitant la réussite des études. 6 000 d'entre eux seront intégrés dans le plan de construction de logements sociaux, en lien avec le ministère du Logement, l'opérateur CNOUS et la Caisse des Dépôts et Consignations.
 - Déblocage des opérations **du Plan Campus, en rompant avec le « tout PPP »** (Partenariat Public-Privé) et en y associant les collectivités territoriales, avec des solutions à la carte décidées en dialogue entre le MESR et les acteurs de terrain. Ce redémarrage a été facilité par deux mesures prises à l'initiative du MESR :
 - décret d'application du 15 octobre 2012 autorisant les montages innovants, avec les sociétés de réalisation associant établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales et Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation des plans Campus, réalisation déjà opérationnelle à Bordeaux.
 - accord de Bercy sur la possibilité pour les universités de contracter des prêts auprès de la BEI (Banque Européenne d'Investissement), au service de ces montages innovants, alternatifs au « tout PPP ».
- Tous les projets parisiens, à commencer par le Campus Condorcet pour les SHS (Sciences Humaines et Sociales) ont été enfin lancés avec un programme pluriannuel conclu avec les acteurs et les collectivités territoriales.
- **Contribution au développement de l'alternance des « emplois d'avenir professeurs », 18 000 d'ici à 3 ans**, qui permettront la professionnalisation progressive, dès la 2^{ème} année de licence, de jeunes boursiers tentés par le professorat, avec une rémunération correspondant aux heures d'activités demandées. Cela participera aussi de la diversification sociale des professeurs, la part issue de milieu modeste ayant encore diminué avec la masterisation (cette part, déjà trop faible, diminue au fur et à mesure de l'allongement des études).

Une nouvelle **ambition** pour la **recherche**



Mesure 11 - Définir un agenda stratégique de la recherche, harmonisé avec le programme européen Horizon 2020, définissant les grandes priorités de la recherche française

DESCRIPTIF DE LA MESURE

La loi prévoit la mise en place d'un agenda stratégique de la recherche. Elaboré et révisé périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche, il définit les priorités de la stratégie nationale de recherche, dans la même logique de réponse aux défis économiques et sociétaux que celle du programme européen Horizon 2020. Il s'appuie sur une concertation avec la communauté scientifique, le monde socio-économique, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales.

Les instruments de mise en œuvre de cette stratégie sont principalement les contrats pluriannuels que l'État conclut avec les établissements d'enseignement supérieur (article L.711-1 du Code de l'éducation) et avec les établissements publics de recherche (article L.311-2 du Code de la recherche), la programmation de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le financement public de la recherche. Le projet de loi confie à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie.

OBJECTIFS

L'enjeu est de permettre à la recherche française, dans toute sa diversité, et en donnant toute leur place aux recherches dans les sciences humaines et sociales, de mieux répondre aux grands enjeux scientifiques, technologiques, économiques et sociétaux des décennies à venir. Avec cette mesure, l'État réaffirme son rôle de stratège en matière d'orientation et de programmation de la recherche.

L'élaboration d'une stratégie nationale de recherche, associant l'ensemble des acteurs et orientant la programmation de l'ANR, doit contribuer à faire progresser l'efficacité et la visibilité du système français dans un contexte de partenariats européens mais aussi de compétition et de mutation mondiale. Elle sera aussi un vecteur de partage des priorités avec les citoyens.

Disposition législative concernée : Article 11

Mesure 12 - Mettre en place un Conseil stratégique de la recherche chargé de définir la stratégie de recherche, placé auprès du Premier ministre et piloté par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le Conseil stratégique de la recherche définit les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre. Paritaire, il est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche. Il réunit des experts internationaux de haut niveau, des personnalités du monde socio-économique.

Ce Conseil s'appuie sur les compétences des 5 alliances thématiques de recherche (Aviesan, Allenvi, Ancre, Allistene et Athena), sur une mission transversale confiée au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), organisme de recherche présent dans toutes les alliances, et sur l'expertise de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPECST).

La loi remplace ainsi trois instances (le Haut conseil de la science et de la technologie (HCST), le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT) et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)) par deux : le Conseil stratégique de la recherche et le CNESER, dont les missions couvrent désormais l'enseignement supérieur et la recherche.

La composition de ce Conseil, qui se veut diversifiée, sera précisée par décret.

OBJECTIFS

L'enjeu est de se doter d'une instance opérationnelle et d'une gouvernance simplifiée afin de définir les priorités et la stratégie nationale de recherche. Le Parlement y sera représenté.

Cette mesure réaffirme le rôle stratège de l'État. Parce que nous sommes désormais dans une mondialisation des universités et des laboratoires, ce Conseil stratégique de la recherche, par la diversité de sa composition, doit permettre à la France de jouer tout son rôle dans l'Europe de la connaissance et dans la compétition mondiale.

La recherche fondamentale sera préservée, en particulier de la course annuelle aux crédits, grâce à un redéploiement de crédits récurrents de l'ANR vers les laboratoires. La recherche technologique, trop faible, fera l'objet de mesures spécifiques pour appuyer le renforcement productif du pays et améliorer notre compétitivité-qualité.

Disposition législative concernée : Article 54

Mesure 13 - Remplacer l'AERES par une nouvelle autorité administrative indépendante, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

DESCRIPTIF DE LA MESURE

L'AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) est supprimée et remplacée par un Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Cette autorité administrative indépendante fonctionnera selon des principes d'expertise scientifique et de déontologie reconnus au niveau international. Par ses prérogatives renforcées, il permettra une évaluation des établissements cohérente avec celle des formations et des laboratoires. Ce Haut conseil clarifiera les objectifs, allègera et délèguera chaque fois que possible les procédures et garantira, par validation et contrôle, la qualité du système d'évaluation dans son ensemble.

OBJECTIFS

La réussite de l'agenda de la recherche dépend en partie des modalités de l'évaluation. Cette nouvelle autorité administrative indépendante couvre l'ensemble du champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec pour enjeu de garantir une évaluation homogène et conforme aux standards internationaux des organismes de recherche et de veiller à la qualité des évaluations. Elle favorisera le développement d'une auto-évaluation rigoureuse et incontestable dont elle contrôlera l'objectivité et la qualité scientifique et n'assurera elle-même les évaluations qu'à la demande des établissements.

Dispositions législatives concernées : Articles 48 à 52

Mesure 14 - Faciliter la mise en œuvre de l'agenda de la recherche et préserver la recherche fondamentale, en simplifiant le paysage de la recherche française, ses modalités de financement et d'évaluation

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi permet de simplifier le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche en supprimant les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les Centres thématiques de recherche et de soins (CTRS). Les fondations pour la recherche sont encouragées à se rassembler et seront abritées dans la fondation de chaque regroupement territorial. Les établissements publics de coopération scientifique (EPCS) seront transformés en communautés scientifiques, nouvelle catégorie d'EPSCP et permettront de mettre en œuvre, sur les sites, des stratégies intégrées en matière de recherche comme d'enseignement supérieur, au sein des communautés d'universités et d'établissements. Leur travail en réseau sera encouragé au service de la coopération, qui succédera à la compétition infra-nationale qui a prévalu au cours de ces dernières années. Les coopérations européennes seront encouragées.

OBJECTIFS

La simplification des structures, aujourd'hui trop complexes et trop nombreuses, avait été soulignée dans le rapport des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche et celui de Jean-Yves Le Déaut, parlementaire en mission. C'est l'un des enjeux de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de la recherche claire et ambitieuse.

Tout en préservant la recherche fondamentale et la liberté académique, cette mesure améliore la lisibilité du système de recherche français non seulement au niveau des acteurs nationaux, des usagers, mais aussi de leurs homologues en Europe et dans le monde. Le simplifier est donc une nécessité attendue par tous, qui contribuera à notre lisibilité et notre attractivité nationale et internationale.

Dispositions législatives concernées : Articles 40 et 41



Mesure 15 - Inscrire dans la loi le transfert comme une des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de développer le transfert des résultats de la recherche et créer des emplois durables et à forte valeur ajoutée d'innovation

DESCRIPTIF DE LA MESURE

La mission de transfert est introduite dans le projet de loi comme l'une des missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, au même titre que la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique. Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche développera ainsi le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Cette disposition est également inscrite dans les missions de la politique de recherche (article L. 111-1 du Code de la recherche).

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la création dans le Code de la recherche d'un livre spécifique consacré à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique, afin de permettre aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur d'avoir une meilleure connaissance des outils et compétences mis à leur disposition pour remplir leur mission de valorisation des résultats. L'amélioration de l'efficacité de ces outils fera aussi l'objet de dispositions, dans le cadre de ce livre.

OBJECTIFS

L'inscription, dans le projet de loi, du transfert des découvertes scientifiques en innovations industrielles, en réaffirmant la maîtrise du service public sur l'ensemble du processus de valorisation des résultats de la recherche, a pour enjeu de favoriser la transformation des avancées de l'agenda de la recherche en innovations créatrices d'emplois et en nouvelles filières de développement. Cette mesure vient renforcer le plan transfert lancé par le Ministère à l'automne 2012, comprenant 15 actions, allant du statut de l'étudiant entrepreneur à la formation à la propriété intellectuelle et à l'entrepreneuriat pour les étudiants et les chercheurs. Elle s'inscrit dans une stratégie globale qui vise à soutenir la recherche fondamentale avec constance, à développer la recherche technologique et à faciliter le transfert des inventions en innovations industrielles.

Le transfert est un levier majeur de croissance et de compétitivité, un enjeu fort pour notre politique industrielle, pour le maintien d'emplois et la création de nouvelles filières. Si la recherche publique française est au meilleur niveau mondial dans de nombreux domaines, son impact économique n'est pas au niveau des autres grands pays développés. L'introduction d'un livre des transferts dans le projet de loi marque notre engagement volontariste dans ce domaine.

Dispositions législatives concernées : Articles 5, 7, 10, 55 et 65

Mesures connexes et complémentaires à la loi

- **Confortement de la recherche fondamentale**, en lui redonnant la sérénité et la confiance nécessaires à son travail de moyen et long termes, par un rééquilibrage des financements sur projets vers des financements de base des laboratoires et un allongement de la durée des contrats opérés par l'Agence nationale de la recherche (ANR).
- **L'accompagnement des laboratoires français à l'Europe** pour augmenter le nombre de projets déposés donc retenus dans les appels d'offres européens : 11,4 % de projets français dans le dernier PCRDt contre 16 % dans l'avant-dernier alors que notre taux de réussite est bon, et même meilleur que celui de l'Allemagne. Mais notre participation a chuté dans le précédent quinquennat.
- **Résorption de la précarité** avec la titularisation de 8 400 postes de fonctionnaires sur 4 ans, pour les personnels de l'enseignement supérieur présents sous statut précaire et par le biais d'un dispositif réglementaire visant à limiter le nombre de recrutements en CDD dans les appels à projets de l'ANR (Agence Nationale pour la Recherche).
- **Développement de la recherche technologique** par le renforcement des actions menées par les Instituts Carnot ou l'expérimentation de plateformes régionales «CEA-Tech», renforcement de la programmation de l'ANR sur les enjeux technologiques, les technologies génériques, en cohérence avec les programmes européens KETs (Technologies clés génériques) et FETs (Technologies futures et émergentes), lancement de 100 projets ANR partenariaux avec les PME.
- **Déblocage des dossiers d'IRT** (5 à ce jour) **et de SATT** des Investissements d'Avenir et réorientation concertée de projets en panne, comme l>IDEX à Toulouse.
- **Développement du transfert** par un plan de 15 mesures engagées en novembre par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- **Lancement du programme Ariane 6 et poursuite des grands programmes spatiaux européens**, décidés au Conseil ministériel de l'ESA (Agence Spatiale Européenne) à Naples, en novembre 2012, avec un nouveau plan de 10 milliards d'euros adopté par les 20 pays, sur la base d'un leadership franco-allemand qui investira près de 4,8 milliards d'euros, dans la même période.

Le **décloisonnement** comme outil du **changement**



Mesure 16 - Développer la coopération entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un même territoire en les regroupant dans des ensembles coordonnant l'offre de formation et la stratégie de recherche

DESCRIPTIF DE LA MESURE

La loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur se regroupent sur un territoire académique ou inter-académique, en partenariat avec les organismes de recherche.

Ces regroupements élaboreront un projet commun et coordonné de leur politique de formation, de leur stratégie de recherche et de transfert.

Fusion, communauté, ou rattachement par convention à un établissement (en préservant la personnalité morale de chaque établissement rattaché), le projet de loi permet à chaque site académique ou interacadémique de choisir la formule la mieux adaptée, ou une combinaison entre ces trois formules.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche établira une convention avec chacun de ces regroupements sous forme de contrat de site.

OBJECTIFS

Le paysage universitaire et scientifique de la France est bien plus foisonnant que celui des pays comparables. Cela aboutit à des établissements parfois trop isolés et dispersés, ou à des systèmes de collaborations croisées trop complexes.

Avec cette mesure de regroupement, souple et adaptée aux spécificités des territoires, l'enjeu est de constituer une trentaine d'ensembles universitaires ayant une taille suffisante pour être des pôles de connaissance connus et pour pouvoir mobiliser des financements à la hauteur de la compétition mondiale. A la différence des PRES (Pôles de recherche et d'enseignement supérieur), les regroupements ne laisseront aucun établissement de côté, et chacun d'entre eux pourra y être intégré dans des conditions adaptées à ses spécialités. Ce décroisement doit aussi contribuer à lier davantage université et recherche, universités et écoles, et à placer la formation et la recherche au cœur des stratégies de développement des territoires. Toutes les composantes de l'Académie (ou inter-académiques en cas de regroupement inter-académiques) seront représentées au CA de ces regroupements, ce qui permettra une meilleure prise en compte de tous les pôles et antennes universitaires ainsi que des composantes technologiques, professionnelles ou nouvelles (IUT, ESPE...).

Cette mesure est symbolique du rôle stratégique et régulateur que souhaite jouer le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, garant de l'émergence et de la cohérence de pôles complets, harmonisés et adaptés aux réalités de chaque territoire.

Disposition législative concernée : Article 38

Mesure 17 - Rendre la gouvernance des universités plus démocratique en dotant un Conseil Académique de compétences propres sur les questions de recherche et de formation et en recentrant le Conseil d'Administration sur son rôle de pilotage stratégique

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le Conseil Académique sera composé à partir de deux commissions de base, élues séparément : la commission de la formation et de la vie étudiante, et la commission de la recherche. Il devra se réunir en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour examiner les questions relatives à leurs carrières. Il pourra créer facultativement toute autre commission thématique de son choix (ex. : commission sur la vie étudiante ou la vie de campus). Les trois commissions obligatoires ainsi que la plénière sont dotées de compétences délibératives nombreuses et spécifiques. Le Conseil Académique sera, de ce fait, une instance véritablement responsable des questions de formation et de recherche.

OBJECTIFS

L'esprit de ce projet de loi est de donner aux universités toutes leurs chances dans la mondialisation des savoirs et des connaissances, en s'appuyant sur un acquis : celui de l'autonomie, initiée par Edgar Faure en 1968 et réaffirmée par Alain Savary en 1984.

Cette autonomie doit conjuguer efficacité et collégialité. Efficacité, car les établissements et leurs conseils doivent pouvoir prendre des décisions importantes. Collégialité, parce que l'enseignement supérieur et la recherche ne peuvent avancer sans la mobilisation des professeurs, de l'ensemble des personnels et des étudiants. Les mesures prévues dans ce projet de loi vont dans ce sens.

La création du Conseil Académique introduit la collégialité réclamée par les acteurs de l'université depuis la LRU, et elle permettra de recentrer le Conseil d'Administration sur son rôle de pilotage stratégique de l'établissement en rééquilibrant les pouvoirs en son sein.

Dispositions législatives concernées : Articles 37 et 38



■ **Mesure 18 - Ouvrir les universités sur le monde socio-économique en confortant le rôle des personnalités extérieures**

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi permet la participation des personnalités extérieures à l'élection du Président. La désignation de ces personnalités extérieures est prévue avant la première réunion du Conseil d'Administration convoquée pour l'élection du président.

Les personnalités extérieures devront comprendre au moins deux représentants du monde économique et social, désignés par le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), au moins deux représentants des collectivités territoriales (dont la Région), au moins un représentant des organismes de recherche. Les membres élus et les personnalités extérieures nommées selon la procédure précédente éliront à leur tour au moins deux autres personnalités extérieures choisies pour leurs compétences.

OBJECTIFS

De l'avis général, la gouvernance des universités doit progresser vers davantage de démocratie et de collégialité. Le projet de loi prévoit donc que les personnalités extérieures nommées préalablement à l'élection du président, selon des modalités transparentes, aient les mêmes droits que les autres administrateurs.

La participation et l'implication renforcées des personnalités du monde socio-économique au sein des Conseils d'Administration des universités favoriseront l'ouverture du projet de l'établissement sur son environnement et sur son territoire.

Dispositions législatives concernées : Articles 25 et 26

■ Mesure 19 - Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes en inscrivant dans la loi la parité pour les élections aux différents conseils

DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le projet de loi prévoit l'inscription de la parité dans les instances de gouvernance des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'au CNESER, au Conseil d'Administration du nouveau Haut conseil de l'évaluation et du nouveau Conseil stratégique de la recherche.

OBJECTIFS

La place des femmes aux postes de direction des universités a reculé entre 2008 et 2012, passant de 16 % à 8 %. Cette mesure volontariste, qui inscrit, pour la première fois, la parité dans la loi doit permettre de tendre vers une société de l'égalité réelle.

Cette mesure législative s'inscrit dans un plan d'actions plus global porté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en lien avec le ministère des Droits des Femmes. Ce plan se décline en 40 mesures destinées à rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes à l'université, en application des engagements pris lors du Comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012 : intégration systématique de l'égalité femmes-hommes dans le dialogue contractuel entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les établissements ; promotion d'enseignements sur l'égalité et le genre dans toutes les filières ; actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux femmes, dont le harcèlement sexuel ; soutien aux recherches sur le genre dans les axes prioritaires de la programmation de la recherche.

Dispositions législatives concernées : Articles 13, 37, 50 et 53



Mesures connexes et complémentaires à la loi

Plusieurs mesures ont été engagées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour accompagner les universités, tout en préservant leur autonomie :

- Malgré un contexte budgétaire contraint, **une première aide a été apportée pour soutenir à titre exceptionnel la masse salariale des universités.**
- **1 000 postes** ont été attribués pour les universités en 2013, dont 20 pour l'enseignement agricole.
- Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a **mis en place une procédure de suivi et d'accompagnement** (réalisation d'audits flashes et approfondis) destinée à éviter de procéder à la « mise sous tutelle rectorale » des universités en situation de double déficit.
- **Le redressement de Sciences Po Paris a été engagé**, conformément au rapport de la Cour des Comptes et un nouveau directeur nommé, par une procédure garantie par l'administrateur provisoire nommé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ouverture à l'Europe et à l'international



Mesure 20 - Développer la mobilité des étudiants et des chercheurs en favorisant les parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger

DESCRIPTIF DE LA MESURE

La loi introduit, dans l'article L. 123-7 du Code de l'éducation, une nouvelle mission donnée au service public de l'enseignement supérieur : « le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger ».

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent ainsi créer des coopérations avec des institutions étrangères ou internationales.

Il reviendra aux établissements de définir, dans les cursus de formation offerts aux étudiants, les périodes qui pourront se dérouler à l'étranger, ainsi que leurs modalités.

OBJECTIFS

Les pays émergents, tels que l'Inde et le Brésil, développent à grands moyens leurs systèmes de recherche. La Chine ne comptait il y a dix ans que 5 millions d'étudiants. Elle en dénombre aujourd'hui 30 millions et en 2020 ils seront plus de 60 millions. Nous devons encourager la mobilité des étudiants et des chercheurs.

C'est un enjeu fort pour le rayonnement et l'attractivité de notre pays. C'est un enjeu pour l'insertion des étudiants et pour la compétitivité. En effet, dans un monde qui voit les frontières s'estomper, la connaissance d'une culture et d'une langue étrangère est un atout décisif.

L'action menée depuis plusieurs mois au niveau européen pour sanctuariser le budget d'Erasmus et élargir le programme « Erasmus pour tous » aux étudiants des filières professionnelles et technologiques va également dans ce sens.

Disposition législative concernée : Article 8

■ **Mesure 21 - Autoriser les enseignements en langue étrangère lorsqu'ils sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère pour attirer les étudiants étrangers, notamment des pays émergents**

DESCRIPTIF DE LA MESURE

L'article 2 « modifie l'article L. 121-3 (dit loi Toubon) en étendant les exceptions au principe qui fait du français la langue de l'enseignement, des examens, des concours et des thèses. Il permet ainsi de dispenser en langues étrangères une partie des enseignements effectués dans le cadre d'accords avec des universités étrangères ou de programmes financés par l'Union européenne. Cette modification doit permettre d'améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur français vis-à-vis des étudiants étrangers. »

OBJECTIFS

En 10 ans, la France est passée du 3ème rang au 5ème rang en termes d'accueil d'étudiants étrangers, et elle est maintenant derrière l'Allemagne. La France n'accueille que 5 500 étudiants coréens, 4 600 brésiliens et 3 000 indiens, très peu dans les filières scientifiques et technologiques.

Par ailleurs, 742 formations sont aujourd'hui accessibles en langues étrangères dont 175 formations dans l'ensemble des universités françaises et 620 dans l'ensemble des écoles, dont près de 400 dans les établissements privés.

L'article 2 de la loi entend faciliter la délivrance de cours en langues étrangères au sein des universités françaises, dans un triple objectif : attirer davantage d'étudiants étrangers et notamment des pays émergents, régulariser la situation des enseignements de master et de doctorat qui sont d'ores et déjà, et depuis de nombreuses années, délivrés pour certains en langues étrangères et renforcer la formation de nos étudiants aux carrières internationales. La loi n'introduit donc que deux exceptions précises et limitées au principe général selon lequel le français est la langue de l'enseignement dans notre pays : les cours délivrés dans le cadre d'une convention internationale ou de programmes européens. Les étudiants étrangers qui bénéficieront de ces enseignements en langues étrangères recevront une formation en français, dont la validation contribuera à l'obtention du diplôme de fin de cursus.

Disposition législative concernée : Article 2



Mesures connexes et complémentaires à la loi

- **Suppression de la circulaire dite Guéant** qui restreignait l'accès à l'enseignement supérieur pour des étudiants étrangers.
- **Amélioration de l'accueil réservé aux étudiants étrangers.** Ces mesures, présentées lors du débat sans vote qui s'est tenu au Sénat le 24 avril, font l'objet d'une concertation avec le Ministère de l'Intérieur : mise en place de « guichets d'accueil uniques » dans les universités, généralisation du titre de séjour pluriannuel, accès facilité au marché du travail.
- **Déclinaison française du programme européen de recherche Horizon 2020**, en donnant la priorité à 7 défis sociétaux ainsi qu'aux Technologies Clés Innovantes (KETs).



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

